

Art. LP 3.— Nonobstant l'absence de contrat de travail avec les établissements, les maîtres mentionnés à l'article LP 1er sont, pour l'application des articles 41, 55, 56 et 59 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu par l'article 2 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991.

Ils sont électeurs et éligibles aux élections du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise et des délégués du personnel. Ils bénéficient de ces organes de représentation du personnel, ainsi que du statut juridique des syndicats, de l'exercice du droit syndical, des dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel et des modalités des élections professionnelles, dans les conditions prévues par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée.

Art. LP 4.— L'article 1er de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“Le régime de retraite par répartition bénéficie également aux maîtres liés à l'État par contrat, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, à titre d'enseignant ou de documentaliste”.

Art. LP 5.— Les maîtres visés à l'article LP 1er, mentionnés à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, ainsi que les maîtres exerçant leur activité dans des établissements d'enseignement agricoles sous contrat d'association et liés à l'État par un contrat de droit public, qui exercent leurs fonctions en Polynésie française, sont affiliés au régime public de retraite additionnel obligatoire, institué par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, tel que rendu applicable à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006, à compter du 7 août 2006 et sans préjudice des dispositions de :

- la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susmentionnée ;
- la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
- la délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 instituant des avantages de retraite au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 juillet 2007.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 12-2007 HCPF du 30 mai 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 36-2007 CESC du 24 mai 2007 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 862 CM du 21 juin 2007 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 27 juin 2007 ;
- Rapport n° 43-2007 du 27 juin 2007 de Mme Sylviane Teroatea, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 juillet 2007.

TEXTE ADOPTE n° 2007-10 LP/APF du 9 juillet 2007 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés.

NOR : MEC0700933LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— Les établissements de travail protégé prévus par la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007, et notamment son article LP 4 sont :

- les entreprises adaptées dont les centres de distribution de travail à domicile ;
- les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Section 1 - Les entreprises adaptées

Art. LP 2.— L'entreprise adaptée est une unité économique de production ou de service qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées “entreprise adaptée” par la COTOREP d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Sa vocation est de soutenir et d'accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel de la personne handicapée à efficience réduite, en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises. L'entreprise adaptée peut avoir soit une production propre, soit une activité de sous-traitance.

Le centre de distribution de travail à domicile, est une entreprise adaptée dont la spécificité est de procurer à ses travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

Une entreprise adaptée peut comporter une section faisant fonction de centre de distribution de travail à domicile.

Art. LP 3.— Les entreprises adaptées doivent employer dans leur effectif concourant à la production et aux services au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés “entreprise adaptée” par la COTOREP.

Art. LP 4.— Les entreprises adaptées peuvent être créées par des personnes morales de droit public ou de droit privé et notamment par des sociétés commerciales. Les entreprises adaptées sont obligatoirement constituées en personne morale distincte.

Art. LP 5.— Chaque entreprise adaptée doit constituer une unité autonome. A cet effet, elle est placée sous l'autorité d'un responsable, sans préjudice des responsabilités incombant à l'organisme gestionnaire et fait l'objet d'une comptabilité distincte et complète qui est tenue conformément aux prescriptions du plan comptable général.

L'entreprise adaptée doit disposer de ses propres locaux, de moyens en matériels distincts, de son propre personnel et d'une production commercialisée propre :

- Si plusieurs activités sont organisées dans le même ensemble immobilier, l'entreprise adaptée doit pouvoir être distinguée des autres activités.